



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N° 2024-07-03**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération  
sur la RD 21 entre les PR 11+018 et les PR 10+028 sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint, pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine routier départemental ;

Vu les demandes de la Société ITINERAIRE PRODUCTION, représentée par M. Pierre LAUGIER, Directeur et M. Stéphane MARTIEL, régisseur général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous les n° 2-1053 et 2+1054, en date du 28 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'agence routière départementale de Littoral Est, en date du 30 mai 2024 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues, pour le tournage d'une série télévisée « Qui Sème le Vent » pour Netflix, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 21 entre les PR 11+018 et les PR 10+028, sur le territoire de la commune de Peille ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – **Le lundi 15 juillet 2024**, sur la RD 21 entre les PR 11+018 et les PR 10+028, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la commune de Peille, pourra s'effectuer selon les modalités et horaires suivants :

*de 16 h 30 à 18 h 30 / n°2-1053 (avec drone) :*

La circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le *passage des véhicules en intervention* des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

**Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.**

*de 19 h 00 à 23 h 00 / n°2-1054 (sans drone) :*

***La circulation s'effectuera dans le strict respect du code de la route et dans le flux de la circulation, sous réserve des prescriptions suivantes qui n'engagent aucunement la responsabilité du Conseil département des Alpes-Maritimes :***

- perturber le déroulement des chantiers en cours sur les zones de tournage ou leurs abords ;
- occasionner une gêne à la circulation générale des usagers de la route ;
- effectuer un quelconque marquage au sol sur la chaussée et ses dépendances ;
- détériorer l'état de propreté de la voie et de ses abords ;
- effectuer vos prises de vues avec drone.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. [Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr).

**ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains par panneaux de type « Risque d'Attente » sera mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par l'agence routière départementale.**

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

***Elles seront mises en place, assurées et entretenues par l'agence routière départementale concernée.***

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

***En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.***

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec l'agence routière départementale concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de l'agence routière départementale concernée pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- ARD LE / M. Cotta ; e-mail : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr), tél. : 06.32.02.55.49

- Société **ITINERAIRE PRODUCTION** / M ; LAUGIER Pierre, Directeur – dont le siège social est situé, 22 boulevard Charles De Gaulle – 92200 Neuilly -sur-Seine et M. MARTEL Stéphane, Régisseur général, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l’organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [steph.prod@gmail.com](mailto:steph.prod@gmail.com),

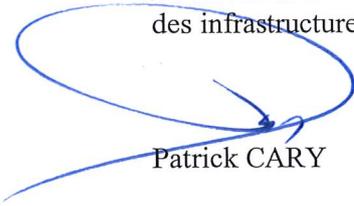
Chargés chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [secretaire-generale@uptam-fntr.fr](mailto:secretaire-generale@uptam-fntr.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com) et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d’Azur; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr); [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / Mme Cordier- 498, Rue Laugier, Z.I des Trois-Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com),
- Transports TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard SLAMA – Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice, e-mail : [ERIC.DUBOIS@transdev.com](mailto:ERIC.DUBOIS@transdev.com), et [regis.giraud@transdev.com](mailto:regis.giraud@transdev.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le

04 JUIL. 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes et  
des infrastructures de transport



Patrick CARY